

ARRETE N° 37 - 23

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de Ver-sur-Mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 334-2 et L 3335-4,  
VU la demande du 5 juin 2023 formulée par l'APEA de VER SUR MER.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'occasion de la fête de l'école qui aura lieu le dimanche 2 juillet 2023 de 11h00 à 18h00,

Madame la Présidente de l'APEA est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

Boissons du troisième groupe : vin, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 3:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Courseulles, Le Maire de VER-SUR-MER.

Fait à Ver-sur-Mer, le 5 juin 2023

Jean-Luc VERET

Maire



*Destinataires :*

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme la Présidente de l'APEA
- ASVP - Mme MADELAINE